N° 15

53ème ANNEE



Correspondant au 19 mars 2014

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلهابية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-110 du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 mettant fin aux fonctions du Premier ministre	4
Décret présidentiel n° 14-111 du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 chargeant le ministre de l'énergie et des mines de l'intérim des fonctions de Premier ministre	4
Décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	4
Décret exécutif n° 14-105 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe 2015 »	7
Décret exécutif n° 14-106 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé	8
Décret exécutif n° 14-107 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 complétant le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.	9
Décret exécutif n° 14-108 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 complétant le décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 portant création de bibliothèques principales de lecture publique	9
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République	.0
Décret présidentiel du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet de la Présidence de la République	.0
Décret présidentiel du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 portant nomination du ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République	0
Décrets présidentiels du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas	1
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Bouira	1
Décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères	.1
Décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 mettant fin aux fonctions de la directrice des pays de l'« Europe centrale et orientale » à la direction générale « Europe » au ministère des affaires étrangères	.1
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions de membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF »	.1
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études	
et de synthèse au ministère des ressources en eau	. 1
et de synthèse au ministère des ressources en eau	
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au	2

SOMMAIRE (Suite)

	lant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de
	ondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de
	ondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des
	ondant au 25 février 2014 portant nomination de chefs de sûreté de
	ndant au 27 février 2014 portant nomination au ministère des affaires
	espondant au 27 février 2014 portant nomination d'ambassadeurs que algérienne démocratique et populaire
	espondant au 25 février 2014 portant nomination au ministère des
	dant au 25 février 2014 portant nomination du président de l'autorité de
	ondant au 25 février 2014 portant nomination du directeur général de ces en eau « AGIRE »
	ondant au 25 février 2014 portant nomination du directeur général de
	dant au 25 février 2014 portant nomination du directeur des ressources
	ndant au 25 février 2014 portant nomination d'une sous-directrice au es
ARRETES,	DECISIONS ET AVIS
MINIST	TERE DES FINANCES
contenu des programmes de la formation spécial	ondant au 6 août 2013 fixant les modalités d'organisation ainsi que le isée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques à les assurances
durée ainsi que le contenu des programmes de grades appartenant aux corps spécifiques de l'ac	espondant au 18 septembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains lministration chargée des domaines, de la conservation foncière et du
MINIST	ERE DE LA CULTURE
auprès du ministère de la culture (le centre algéri	ondant au 17 novembre 2013 portant placement en position d'activité, en du patrimoine culturel bâti en terre), de certains corps spécifiques de
MINIST	ERE DU COMMERCE
	orrespondant au 17 mars 2014 portant adoption du règlement technique es "halal"

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-110 du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 mettant fin aux fonctions du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 8°);

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Premier ministre, exercées par M. Abdelmalek SELLAL.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-111 du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 chargeant le ministre de l'énergie et des mines de l'intérim des fonctions de Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 8°);

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-110 du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 mettant fin aux fonctions du Premier ministre ;

Décrète:

Article 1er. — M. Youcef YOUSFI, ministre de l'énergie et des mines est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, complété, déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales de l'environnement et de la réforme administrative ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, comprend :

- **1- le secrétaire général** assisté de quatre (4) directeurs d'études et auquel sont rattachés :
 - la sous-direction du courrier,
- le bureau central de coordination de la sûreté interne d'établissement, coordonné par un chargé d'études et de synthèse assisté par trois (3) chefs d'études et trois (3) chargés d'études ;
- **2- le chef de cabinet** assisté de vingt (20) chargés d'études et de synthèse ;
- **3- l'inspection générale** de l'intérieur et des collectivités locales dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

4- les structures suivantes :

- la direction générale de la sûreté nationale ;
- la direction générale de la protection civile ;

- la direction générale des transmissions nationales ;
- la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques ;
 - la direction générale des collectivités locales ;
- la direction générale de la modernisation, de la documentation et des archives;
- la direction générale des ressources humaines, de la formation et des statuts ;
 - la direction générale des finances et des moyens ;
 - la direction de la coopération ;
- la direction de la coordination de la sécurité du territoire :
- et, à titre transitoire, la direction générale de la garde communale conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.
- Art. 2. Sont soumises aux textes particuliers les régissant :
 - la direction générale de la sûreté nationale ;
 - la direction générale de la protection civile ;
 - la direction générale des transmissions nationales ;
- la direction de la coordination de la sécurité du territoire.
- Art. 3. La direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques comprend :

A) la direction des opérations électorales et des élus, composée de :

- 1- la sous-direction des opérations électorales ;
- 2- la sous-direction des élus et du contrôle des actes locaux ;
- 3- la sous-direction des études et de la réglementation relatives aux élections et aux élus ;

B) la direction de l'état et de la circulation des personnes et des biens, composée de :

- 1- la sous-direction de l'identité et de l'état civil ;
- 2- la sous-direction de la circulation des personnes ;
- 3- la sous-direction de l'état et de la circulation des biens ;
- 4- la sous-direction des étrangers et des conventions consulaires ;

C) la direction de la vie associative, composée de :

- 1- la sous-direction des associations ;
- 2- la sous-direction du suivi et de la promotion du mouvement associatif;
 - 3- la sous-direction des partis politiques ;

D) la direction de la réglementation et des affaires générales, composée de :

1- la sous-direction des études juridiques,

- 2- la sous-direction des activités réglementées et des établissements classés ;
- 3- la sous-direction des activités spécifiques et des équipements sensibles ;
 - 4- la sous-direction des affaires générales ;

E) la direction du contentieux, composée de :

- 1- la sous-direction du contentieux de l'administration centrale :
- 2- la sous-direction du contentieux des collectivités locales :
- 3- la sous-direction des requêtes et des relations publiques.
- Art. 4. La direction générale des collectivités locales comprend :

A) la direction des études prospectives, de l'analyse, des statistiques et de l'évaluation, composée de :

- 1- la sous-direction des études prospectives pour le développement local ;
- 2- la sous-direction des statistiques et des systèmes d'information géographiques ;
- 3- la sous-direction de l'analyse, de la consolidation et de l'évaluation :

B) la direction de l'action territoriale et urbaine, composée de :

- 1- la sous-direction de l'organisation et du développement du territoire ;
- 2- la sous-direction du foncier, de l'urbanisme et des aménagements urbains ;
 - 3- La sous-direction de l'hygiène du milieu ;

C) la direction du développement socio-économique local, composée de :

- 1- la sous-direction du développement humain ;
- 2- la sous-direction du logement et des infrastructures et équipements publics ;
- 3- la sous-direction de la gestion des services publics locaux :
- 4- la sous-direction des programmes d'investissements de l'Etat :
- 5- la sous-direction de l'intercommunalité et de l'investissement économique ;

D- la direction des budgets locaux, composée de :

- 1- la sous-direction des budgets des wilayas ;
- 2- la sous-direction des budgets communaux ;
- 3- la sous-direction de la consolidation et de l'analyse ;

E) la direction des ressources et de la solidarité financières locales, composée de :

- 1- la sous-direction des ressources fiscales ;
- 2- la sous-direction du patrimoine local et de sa valorisation :
 - 3- la sous-direction de la solidarité financière locale ;

F) la direction de la gouvernance locale, composée de :

- 1- la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement de l'administration décentralisée ;
- 2- la sous-direction de la participation citoyenne et du partenariat avec le mouvement associatif d'intérêt public ;
- Art. 5. La direction générale de la modernisation, de la documentation et des archives comprend :

A- la direction des systèmes informatiques, composée de :

- 1- la sous-direction des réseaux informatiques ;
- 2- la sous-direction des applications informatiques ;
- 3- la sous-direction des équipements et de la maintenance ;

B) la direction des banques de données, composée de :

- 1- la sous-direction de la gestion des bases de données ;
- 2- la sous-direction de la gestion des accès aux bases de données ;

C) la direction de la prospective et de la veille technologique, composée de :

- 1- la sous-direction de la prospective ;
- 2- la sous-direction de la veille technologique ;

D) la direction des titres et documents sécurisés, composée de :

- 1- la sous-direction de l'administration et de l'exploitation des systèmes ;
- 2- la sous-direction de la personnalisation des titres et documents sécurisés ;
 - 3- la sous-direction des études et du développement ;
- 4- la sous-direction de la certification électronique et de la sécurité informatique ;

E) la direction de la documentation et des archives, composée de :

- 1- la sous-direction de la documentation et de la publication;
- 2- la sous-direction des archives de l'administration centrale ;
- 3- la sous-direction des archives des collectivités locales.

Art. 6. — La direction générale des ressources humaines, de la formation et des statuts comprend :

A) la direction de la gestion des ressources humaines, composée de :

- 1- la sous-direction de la gestion et de l'évaluation des cadres ;
- 2- la sous-direction des personnels de l'administration centrale ;
- 3- la sous-direction du contrôle de gestion et de la valorisation des personnels locaux ;
 - 4- la sous-direction de l'action sociale;

B) La direction de la formation, composée de :

- 1- la sous-direction des études et de la programmation ;
- 2- la sous direction de la formation continue des personnels ;
- 3- la sous direction de la formation des élus et des cadres ;
- 4- la sous-direction de la tutelle des établissements et des réseaux de formation :

C) la direction des statuts des personnels de l'administration locale et de la normalisation, composée de :

- 1- la sous-direction des statuts;
- 2- la sous-direction des métiers et qualifications des collectivités locales ;
 - 3- la sous-direction de la normalisation.
- Art. 7. La direction générale des finances et des moyens comprend :

A- la direction des infrastructures et de l'équipement, composée de :

- 1- la sous-direction du programme d'investissement centralisé ;
- 2- la sous-direction du programme d'investissement déconcentré ;
- 3- la sous-direction de la normalisation et du contrôle de conformité :

B) la direction des moyens généraux, composée de :

- 1- la sous-direction de l'approvisionnement et du soutien logistique ;
 - 2- la sous-direction du patrimoine ;
 - 3- la sous-direction de la maintenance ;

C) la direction des finances et de la comptabilité, composée de :

- 1- la sous-direction du budget;
- 2- la sous-direction de la comptabilité;
- 3- la sous-direction des études et de l'analyse financières ;

- D) la direction des marchés, des contrats et du contrôle de gestion, composée de :
 - 1- la sous-direction des contrats et des marchés ;
- 2- la sous-direction du contrôle de gestion des établissements sous tutelle.
 - Art. 8. La direction de la coopération, composée de :
- 1- la sous-direction des échanges et de la coopération bilatérale ;
 - 2- la sous-direction de la coopération multilatérale ;
- 3- la sous-direction de la coopération et des échanges avec les pays frontaliers ;
- 4- la sous-direction de la coopération et des échanges décentralisés.
- Art. 9. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les missions respectives de chacune des structures prévues par le présent décret seront précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 10. L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.
- Art. 11. Les structures du ministère exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Art. 12. Le dispositif réglementaire régissant la direction générale de la garde communale et ses démembrements demeure, à titre transitoire, en vigueur jusqu'au parachèvement de l'opération de redéploiement de ses personnels conformément aux dispositions réglementaires y afférentes.
- Art. 13. Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-105 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe 2015 ».

Le Premier ministre.

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la culture,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe 2015 ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe 2015 » est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales;
 - les contributions des organismes nationaux ;
 - les dons et legs ;

- toutes autres recettes liées à l'organisation et au déroulement de la manifestation ;
 - le remboursement d'avances ;
 - autres.

En dépenses :

Les dépenses liées à la préparation, à l'organisation et au déroulement de la manifestation « Constantine capitale de la culture arabe 2015 » qui sont :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dotations aux établissements sous tutelle, par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées, et les frais de gestion liés à la mise en œuvre des opérations, susvisées;
- les dépenses de travaux, de mise à niveau, de réfection, de réhabilitation et d'équipements d'espaces nécessaires aux missions et au fonctionnement du comité exécutif.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe 2015 » sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.

Un programme d'actions est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-106 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 09-110 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de la tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au niveau des gestionnaires des établissements publics de santé

- Art. 2. Outre les dispositions qui leurs sont applicables, les établissements publics de santé tiennent une comptabilité générale qui retrace les opérations relatives à la situation financière, patrimoniale et à la trésorerie.
- Art. 3. Les établissements publics de santé tiennent également, une comptabilité budgétaire retraçant les opérations budgétaires et une comptabilité analytique devant permettre le calcul des différents coûts des prestations fournies.
- Art. 4. Le système informatisé de comptabilité de gestion comporte une nomenclature et des règles de fonctionnement des comptes ainsi que des états financiers.
- Art. 5. Les modalités d'application des dispositions du présent décret ainsi que la liste des établissements publics de santé concernés par la mise en œuvre du système informatisé de comptabilité de gestion, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-107 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 complétant le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 6* du décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, susvisé, sont complétées, comme suit :

- « Art. 6. A l'exception des terrains ..., (sans changement jusqu'à) exclusions prévues à l'article 5 ci-dessus :
 - a) ... (sans changement) ...;
 - b) ... (sans changement) ...;
 - c) les chaînes de production rénovées.

L'éligibilité aux avantages de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, au titre du cas (c) ci-dessus, s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-108 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 complétant le décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 portant création de bibliothèques principales de lecture publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 4 :

Vu le décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013, complété, portant création de bibliothèques principales de lecture publique;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques principales de lecture publique dans les chefs-lieux des wilayas suivantes :

_	••••	•••••	••••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
_					

— Jijel, Bouira et Skikda ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 78-2°;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination de M. Moulay Mohammed Guendil, directeur de cabinet de la Présidence de la République;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet de la Présidence de la République, exercées par M. Moulay Mohammed Guendil, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $77-8^{\circ}$ et $78-2^{\circ}$;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Journada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République;

Décrète:

Article 1er. — M. Ahmed OUYAHIA est nommé ministre d'Etat, directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 portant nomination du ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $77-8^{\circ}$ et $78-2^{\circ}$;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Journada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — M. Abdelaziz BELKHADEM, est nommé ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décrets présidentiels du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Moussa Bellabas, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Nourredine Boufellagua, à la wilaya de Annaba;
- Salah Makhlouf, à la wilaya de Mostaganem;
- Abdesselem Boussouf, à la wilaya de Tindouf ;
- Rachid Drouazi, à la wilaya de Souk Ahras;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Idir Hebouche, à la wilaya de Laghouat;
- Farid Zine Eddine Bencheikh, à la wilaya de Jijel;
- Mohamed Larbaoui, à la wilaya d'Illizi;
- Abdelghani Berrached, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de chef de sûreté à la wilaya de Batna, exercées par M. Mohamed Kaddour Benchérif, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Bouira.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Bouira, exercées par M. Mustapha Heddam, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, exercées par M. Nor-Eddine Aouam, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 mettant fin aux fonctions de la directrice des pays de l' « Europe centrale et orientale » à la direction générale «Europe » au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directrice des pays de l'« Europe centrale et orientale » à la direction générale « Europe » au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme. Taous Haddadi, appelée à exercer une autre fonction.

____*___

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF ».

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF », exercées par M. Mahmoud Rabah, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau, exercées par M. Brahim Nessala, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des ressources en eau, exercées par MM.:

- Djaffar Koliaï, sous-directeur des études économiques, appelé à exercer une autre fonction;
- Farouk Tadjer, sous-directeur des moyens généraux et du patrimoine, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdelkader Hamizi, sous-directeur de l'économie de l'eau, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques (A.N..R.H).

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques (A.N..R.H), exercées par M. Rachid Taïbi, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Algérienne des eaux (A.D..E).

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Algérienne des eaux (A.D.E), exercées par M. Abdelkrim Mechia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Abdenour Aït Mansour, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Mohammed Deramchi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 portant nomination de chefs de sûreté de wilaya.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, sont nommés chefs de sûreté aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Salah Zeghadnia, à la wilaya de Laghouat ;
 - Kaddour Sassi, à la wilaya de Batna;
 - Rachid Drouazi, à la wilaya de Tizi Ouzou;
 - Nourredine Boufellagua, à la wilaya d'Alger;
 - Mohammed Zouhri, à la wilaya de Jijel;
 - Djilali Tahouri, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
 - Brahim Aggoune, à la wilaya de Annaba;
 - Abdesselem Boussouf, à la wilaya de Mostaganem;
 - Tidjani Zarroug, à la wilaya d'Illizi;
 - Salah Makhlouf, à la wilaya de Tindouf;
 - Moussa Bellabas, à la wilaya de Souk Ahras;
 - Brahim Benbaizid, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 portant nomination au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014, sont nommés au ministère des affaires étrangères, MM. :

- Boualem Chebihi, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères chargé des affaires maghrébines et africaines ;
- Lahcène Bessikri, sous-directeur des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales ;
- Noureddine Belberkani, sous-directeur des télécommunications à la direction générale des ressources.

Décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014, sont nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, Mme et MM.

- Nor-Eddine Aouam, à Berlin (République fédérale d'Allemagne);
- Taous Haddadi, à Bucarest (République de Roumanie).

Décrets présidentiels du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 portant nomination au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, sont nommés au ministère des ressources en eau, Mlles., Mmes. et MM. :

- Djaffar Koliaï, inspecteur à l'inspection générale ;
- Nassira Medebbeb, chargée d'études et de synthèse ;
- Khadra Bouadel, sous-directrice de la mobilisation des ressources en eaux souterraines :
- Djamila Akrem, sous-directrice des ressources en eau et en sols ;
- Hassina Boudedja, sous-directrice de la concession et de la réforme du service public de l'assainissement;
- Mohammed Maskri, sous-directeur de la formation et du perfectionnement ;
- Farouk Tadjer, sous-directeur de la valorisation des ressources humaines;
- Dalila Hadji, sous-directrice des études économiques;
- Hamida Benstaâli, sous-directrice des marchés publics.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, M. Mustapha Heddam est nommé directeur d'études au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, M. Rachid Taïbi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, M. Abdelkrim Mechia est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 portant nomination du président de l'autorité de régulation des services publics de l'eau.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, M. Brahim Nessala est nommé président de l'autorité de régulation des services publics de l'eau.

———★———

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau « AGIRE ».

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, M. Mohammed Deramchi est nommé directeur général de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau « AGIRE ».

----*----

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 portant nomination du directeur général de l'algérienne des eaux « A.D.E ».

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, M. Abdenour Aït Mansour est nommé directeur général de l'algérienne des eaux « ADE ».

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, M. Belaïd Mezerket est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Biskra.

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014, Mme. Fadila Seridi est nommée sous-directrice de l'environnement et de la prévention au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013 fixant les modalités d'organisation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Le secrétaire général du gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Journada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale des impôts ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires :

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 27 et 38 du décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances, cités ci-après :

Corps des inspecteurs du Trésor, de la comptabilité et des assurances :

— grade d'inspecteur central.

Corps des contrôleurs du Trésor, de la comptabilité et des assurances :

- grade de contrôleur.
- Art. 2. L'accès à la formation spécialisée pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue par voie de concours sur titres ou sur épreuves, conformément à la règlementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation spécialisée pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est prononcé par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise notamment :
 - le ou les grade (s) concerné (s);
- le nombre de postes ouverts pour la formation spécialisée, prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation spécialisée ;
 - la date du début de la formation spécialisée ;
 - l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des candidats concernés par la formation spécialisée.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté prévu ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.
- Art. 6. Les candidats admis définitivement aux concours sur titres ou sur épreuves pour l'accès aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, doivent suivre un cycle de formation spécialisée.

Ils sont informés par l'établissement de formation concerné de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 7. La formation spécialisée est assurée par les établissements publics de formation suivants :
 - l'école nationale des impôts ;
 - l'école nationale du Trésor.
- Art. 8. La formation spécialisée est organisée sous forme continue et comprend des cours théoriques, des conférences de méthodes, des séminaires, des travaux dirigés et des stages pratiques.
- Art. 9. La durée de la formation spécialisée pour les grades cités ci-dessus, est fixée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, comme suit :
 - une (1) année pour le grade d'inspecteur central,
 - deux (2) années pour le grade de contrôleur.

Les stagiaires en formation spécialisée sont assujettis au réglement intérieur de l'établissement de formation concerné.

- Art. 10. Les programmes de la formation spécialisée sont annexés au présent arrêté dont les contenus sont détaillés par les établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus.
- Art. 11. Durant la formation, l'encadrement et le suivi des stagiaires, sont assurés par le corps d'enseignement des établissements publics de formation cités ci-dessus, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. Durant le cycle de la formation, les stagiaires effectuent un stage pratique auprès des services relevant de la direction générale de la comptabilité, dont la durée est fixée comme suit :
- huit (8) semaines pour le grade d'inspecteur central;
 - douze (12) semaines pour le grade de contrôleur ;
- à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.
- Art. 13. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de la formation.
- Art. 14. L'évaluation annuelle de la formation spécialisée s'effectue comme suit :
 - la moyenne des modules enseignés, coefficient : 8 ;
 - note du rapport de stage pratique, coefficient : 2 ;
 - -note de l'assiduité, coefficient : 1.

Art. 15. — Le passage d'une année à une autre pour la formation dans le grade de contrôleur est subordonné à l'obtention par le stagiaire d'une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 10/20, sans aucune note éliminatoire.

Est considérée comme note éliminatoire, toute note inférieure à 6/20.

- Art. 16. L'établissement de formation concerné organise, avant la proclamation des résultats définitifs par un jury de fin de formation, une session de rattrapage pour :
- les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 et supérieure ou égale à 7/20.

La session de rattrapage concerne tous les modules dont la note obtenue est inférieure à 10/20 :

- les stagiaires ayant obtenu une note éliminatoire et une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.
- Art. 17. Tout stagiaire, ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 ou conserve une note éliminatoire, après la session de rattrapage, sera déclaré non admis à la formation.
- Art. 18. Sont déclarés définitivement admis à la formation spécialisée, les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation prévue à l'article 14 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps d'enseignement de l'établissement public de formation concerné.
- Art. 19. Au terme du cycle de la formation spécialisée, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux stagiaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 20. Les stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaires dans les grades y afférents.
- Art. 21. Le présent arrêté sera publié au *journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013.

Pour le ministre des finances

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le secrétaire général

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Miloud BOUTEBBA

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur central du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Durée de la formation : une (1) année

1- Formation théorique : dix (10) mois.

Nos	MODULES	VOLUME F HEBDOM	COEF.	
		S.1	S.2	COLI.
1	Comptabilité de l'Etat	3 h	3 h	4
2	Exécution des dépenses de l'Etat	3 h	3 h	4
3	Comptabilité générale	3 h	_	3
4	Analyse et gestion financière	_	3 h	2
5	Finances publiques	3 h	_	3
6	Recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine	_	3 h	4
7	Règlementation de la comptabilité publique	3 h	_	4
8	Gestion financière des collectivités locales : budget de la commune/budget de wilaya	3 h	3 h	4
9	Gestion financière de l'Etat	_	3 h	2
10	Droit privé/droit administratif	3 h	3 h	2
11	Audit financier et comptable	_	3 h	2
12	Mathématiques financières	3 h	_	2
13	Monnaie et crédit	-	1 h 30 mn	2
14	Fiscalité	_	1 h 30 mn	1
15	Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	2
16	Management et techniques de communication	1 h 30 mn	_	1
Total du	Total du volume horaire hebdomadaire		28 h 30 mn	_

2- Stage pratique:

Durée: huit (8) semaines

Les stagiaires effectuent, durant le cycle de la formation spécialisée, un stage pratique auprès des services relevant de la direction générale de la comptabilité

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor, de la comptabilité et des assurances

Durée de la formation : deux (2) années **1- Formation théorique :** onze (11) mois.

1700	MODULES		VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		
Nos		S.1	S.2	COEF.	
1	Trésor public	3 h	3 h	4	
2	Finances publiques	3 h	3 h	2	
3	Comptabilité générale	3 h	3 h	2	
4	Economie générale	3 h	_	2	
5	Droit constitutionnel / Droit administratif	3 h	3 h	2	
6	Introduction à l'étude du droit / Droit civil	1 h 30	1 h 30	2	
7	Informatique	3 h	3 h	2	
8	Mathématiques générales / Mathématiques financières	1 h 30	1 h 30	1	
9	Terminologie	_	1 h 30	1	
Total du	ı volume horaire hebdomadaire	21 h	19 h 30	_	

2- Stage pratique:

Durée: quatre (4) semaines

Les stagiaires effectuent, durant le cycle de la formation spécialisée, un stage pratique auprès des services relevant de la direction générale de la comptabilité.

Deuxième année

1- Formation théorique : dix (10) mois

Nos	MODULES		VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		
111		S.1	S.2	COEF.	
1	Techniques du Trésor / Gestion de la trésorerie	3 h	3 h	4	
2	Elaboration du budget de l'Etat	3 h	_	3	
3	Gestion financière et comptable des collectivités locales	_	3 h	3	
4	Recouvrement des créances publiques	3 h	3 h	3	
5	Monnaie et crédit	3 h	3 h	3	
6	Techniques bancaires	3 h	_	2	
7	Comptabilité publique	_	3 h	2	
8	Droit civil / Droit commercial	1 h 30	1 h 30	2	
9	Informatique	3 h	3 h	2	
10	Procédures	_	3 h	1	
11	Techniques de communication / Législation du travail	1 h 30	1 h 30	1	
12	Langue anglaise	1 h 30	_	1	
Total d	u volume horaire hebdomadaire	22 h 30	24 h	_	

2- Stage pratique:

Durée: huit (8) semaines

Les stagiaires effectuent, durant le cycle de la formation spécialisée, un stage pratique auprès des services relevant de la direction générale de la comptabilité.

Arrêté interministériel du 12 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 18 septembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-293 du 6 octobre 1984, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-236 du 28 juillet 1990 portant érection d'établissements de formation en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Journada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale des impôts ;

Vu le décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 28, 41, 58 et 76 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre, cités ci-après :

1- Filière « domaines et conservation foncière » :

- * Corps des inspecteurs :
- grade d'inspecteur principal;
- * Corps des contrôleurs :
- grade de contrôleur.
- 2- Filière cadastre:
- * Corps des géomètres du cadastre :
- grade de géomètre du « cadastre » ;
- * Corps des contrôleurs du cadastre :
- grade de contrôleur du cadastre.
- Art. 2. L'accès à la formation complémentaire dans les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel ou au choix après inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3 L'ouverture du cycle de la formation complémentaire pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise, notamment :
 - le ou les grade (s) concernés ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts à la formation complémentaire, prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies :
 - la durée de la formation complémentaire ;
 - la date du début de la formation complémentaire,
- l'établissement public de formation concerné par la formation complémentaire ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté ou de la décision prévu ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.

Art. 6. – Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix pour la promotion aux grades prévus ci-dessus, sont astreints à suivre le cycle de la formation complémentaire.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 7. La formation complémentaire est assurée par les établissements publics de formation suivants :
- l'école nationale des impôts, l'école nationale du Trésor et l'institut supérieur de gestion et de planification, pour la filière « domaine et conservation foncière », grade d'inspecteur principal et grade de contrôleur ;
- le centre des techniques spatiales pour la filière « cadastre », grade de géomètre du cadastre et grade de contrôleur du cadastre;
- l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Kouba, pour la filière « cadastre », grade de contrôleur du cadastre.
- Art. 8. La formation complémentaire est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques, des conférences et des séminaires.
- Art. 9 La durée de la formation complémentaire est fixée comme suit:
- neuf (9) mois pour le grade d'inspecteur principal des domaines et conservation foncière et le grade de géomètre du cadastre:
- six (6) mois pour le grade de contrôleur des domaines et conservation foncière et le grade de contrôleur du cadastre.
- Art. 10. Les programmes de la formation complémentaire sont annexés au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par les établissements publics de formation, cités à l'article 7 ci-dessus.
- Art. 11. Durant le cycle de la formation complémentaire, l'encadrement et le suivi des fonctionnaires sont assurés par le corps d'enseignement des établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal des domaines et conservation foncière, et le grade de géomètre du cadastre, doivent élaborer un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

Le choix du sujet de mémoire s'effectue, sous l'égide d'un encadreur choisi parmi le corps enseignant des établissements publics de formation, cités à l'article ci-dessus, qui assure également le suivi de son élaboration.

- Art. 13. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de contrôleur des domaines et conservation foncière, et contrôleur du cadastre, doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.
- Art. 14. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de formation.
- Art. 15. L'évaluation de la formation complémentaire s'effectue comme suit :
 - la moyenne des modules enseignés, coefficient : 2;
- la note du mémoire ou du rapport de fin de formation, selon le cas, coefficient : 1.
- Art. 16. Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, à l'évaluation prévue à l'article 15 ci-dessus.
- Art. 17. L'établissement public de formation concerné organise, avant la proclamation des résultats définitifs par un jury de fin de formation, une session de rattrapage pour les fonctionnaires ayant suivi la formation complémentaire et n'ayant pas obtenu la moyenne générale d'admission citée à l'article 16 ci-dessus.
 - Art. 18. Le jury de fin de formation est composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.
- Une ampliation du procès-verbal d'admission définitive est notifiée aux services de la fonction publique, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. .20. Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 21. Les fonctionnaires, déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire sont promus dans les grades y afférents.
- Art. 22. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 18 septembre 2013.

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre des finances Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

> Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal des domaines et de la conservation foncière

Durée de la formation : neuf (9) mois.

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Droit domanial	27h	4
2	Techniques des opérations domaniales	54h	4
3	Evaluations domaniales	54h	3
4	Droit foncier	54h	4
5	Contentieux	27h	2
6	Comptabilité publique	27h	2
7	Informatique	27h	1
	Total du volume horaire	270 h	

ANNEXE 2

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de contrôleur des domaines et de la conservation foncière

Durée de la formation : six (6) mois.

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Droit domanial	18h	4
2	Techniques des opérations domaniales	36h	4
3	Evaluations domaniales	36h	3
4	Droit foncier	36h	4
5	Contentieux	18h	2
6	Comptabilité publique	18h	2
7	Informatique	18h	1
	Total du volume horaire 180 h		

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de géomètre du cadastre

Durée de la formation : neuf (9) mois.

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Topographie, topométrie	10h	3
2	Géodésie	20h	2
3	Cartographie	20h	2
4	Calculs topométriques	10h	2
5	Triangulation cadastrale	10h	2
6	Droit civil	30h	2
7	Cadastre général	20h	4
8	Système d'information géographique	20h	3
9	Photogrammétrie	20h	3
10	Conservation cadastrale	30h	4
11	Stéréo préparation	20h	3
12	Enquête et délimitation	40h	4
13	Cadastre numérique (base de données et système d'information géographique)	20h	3
	Total du volume horaire	270 h	

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de contrôleur du cadastre

Durée de la formation : six (6) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT	
1	Topographie, topométrie	20h	2	
2	Cartographie	10h	2	
3	Gestion informatique cadastrale	20h	2	
4	Photogrammétrie	20h	2	
5	Lever à grande échelle	10h	1	
6	Triangulation cadastrale	10h	2	
7	Droit civil	20h	2	
8	Etablissement du cadastre général	10h	3	
9	Conservation cadastrale	20h	4	
10	Stéréo préparation	10h	3	
11	Enquête et délimitation	30h	4	
	Total du volume horaire 180 h			

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de la culture (le centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre), de certains corps spécifiques de l'habitat et de l'urbanisme.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

La ministre de la culture,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret exécutif n° 12-79 du 19 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 12 février 2012 portant création du centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Arrêtent:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la culture (le centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF	
Ingénieurs de l'habitat et de l'urb	4	
Techniciens de l'habitat d'urbanisme	et de	2

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par l'institution ou l'administration auprès de laquelle ils sont mis en position d'activité, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

La ministre de la culture

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville

Khalida TOUMI

Abdelmadjid TEBBOUNE

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 15 Journada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant adoption du règlement technique fixant les règles relatives aux denrées alimentaires "halal".

Le ministre du commerce,

Le ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-514 du 22 décembre 1991 relatif aux animaux interdits à l'abattage ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 95-363 du 18 Journada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995, complété, fixant les modalités d'inspection vétérinaire des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine :

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-82 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004, complété, fixant les conditions et modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux et d'origine animale ainsi que de leur transport ;

Vu le décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment son article 28 ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 12-214 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine :

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur :

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, est adopté le règlement technique fixant les règles relatives aux denrées alimentaires "halal", annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le règlement technique visé à l'article 1er ci-dessus, définit les exigences réglementaires auxquelles doivent répondre les denrées alimentaires "halal".

Art. 3. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à une (1) année, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014.

Le ministre du commerce Le ministre du développement industriel et de la promotion Mustapha BENBADA de l'investissement

Amara BENYOUNES

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Bouabdellah GHLAMALLAH

Abdelouahab NOURI

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Abdelmalek BOUDIAF

Règlement technique fixant les règles relatives aux denrées alimentaires "halal".

Département ministériel initiateur : ministère du commerce

Objectifs légitimes à réaliser :

- maîtriser et renforcer le contrôle des denrées alimentaires "halal";
- satisfaire l'attente légitime du consommateur musulman quant à l'origine des denrées alimentaires mises à la consommation ainsi que leurs ingrédients et ce, conformément à la religion musulmane.

Risques encourus en cas de non réalisation du ou des objectif (s) légitime (s) :

- La mise en place de ce dispositif permettra de pallier au vide juridique actuel en la matière et, par là même, organiser un suivi rigoureux de tout le processus de fabrication et de mise à la consommation des denrées alimentaires "halal ":
- Le non-respect des règles fixées par le présent règlement technique auxquelles doivent répondre les denrées alimentaires halal, peut porter atteinte à la morale du consommateur musulman.

1/- Objet et domaine d'application :

Le présent règlement technique a pour objet de fixer les règles relatives aux denrées alimentaires "halal".

2/- Sources documentaires et normatives :

Le présent règlement technique s'appuie sur :

- Les directives générales du *codex alimentarius* pour l'utilisation du terme « HALAL » : CAC/GL 24-1997 ;
- Les directives sur l'alimentation halal
 OCI/INMP 1 : 2011 ;
- La norme NA 15080 : "Code d'usage en matière d'hygiène pour la viande";
- La norme NA 15505 : "Code d'usage international recommandé-Principes généraux en matière d'hygiène alimentaire".

3/- Exigences à satisfaire :

3/-1 Exigences techniques :

3/1-1 Définitions :

Au sens des dispositions du présent règlement technique, on entend par :

a- Aliment "halal":

Tout aliment dont la consommation est autorisée par la religion musulmane et répondant aux conditions ci-après :

- il ne doit ni constituer, ni contenir des produits ou des matières "non halal";
- il ne doit pas avoir été préparé, transformé, transporté ou entreposé à l'aide d'instruments ou d'installations non-conformes aux dispositions du présent règlement technique;
- il ne doit pas avoir été en contact direct avec des aliments ne répondant pas aux dispositions des deux (2) tirets du point a- ci-dessus, au cours de sa préparation, de sa transformation, de son transport ou de son entreposage.
- **b- Tadhkiya**: Dhabh, Nahr ou Aaqr de l'animal terrestre halal, selon la religion musulmane et qui se fait conformément aux modalités et aux conditions fixées en annexe du présent règlement technique.

3/1-2 Généralités:

3/1-2-1) Aliments "non halal": Denrées alimentaires provenant des animaux et des végétaux ainsi que les produits qui en dérivent et qui ne sont pas autorisés par la religion musulmane énumérées ci-dessous :

a- Les denrées alimentaires d'origine animale :

- porcs et sangliers ;
- animaux retrouvés morts;
- sang ;
- mulets et ânes domestiques ;
- animaux carnivores munis de griffes ou de crocs ;
- chiens, serpents et singes ;
- animaux terrestres dangereux tels que les rats, les mille-pattes et les scorpions;
 - animaux aquatiques venimeux et dangereux ;
- animaux qu'il est recommandé de ne pas tuer dans la religion musulmane ;
- animaux nourris volontairement et de manière continue d'aliments "non halal" ;
- tout autre animal abattu selon des méthodes non conformes aux dispositions du présent règlement technique (point : 3/1-1 b).

b- Les denrées alimentaires d'origine végétale :

 Les plantes toxiques ou dangereuses sauf dans le cas où, la toxine ou le danger peut être éliminé durant la transformation.

c- Les boissons :

- Les boissons enivrantes et/ou dangereuses.

d- Ingrédients et additifs alimentaires :

Tous les ingrédients et les additifs alimentaires obtenus, à partir des denrées alimentaires énumérées aux points "a", "b" et "c" (3/1-2-1).

3/1-3) Transformation des denrées alimentaires :

3/1-3-1) Exigences de transformation des aliments "halal":

Tout aliment transformé est considéré "halal", s'il répond aux exigences suivantes :

- les produits et les ingrédients le composant ne contiennent aucune origine considérée "non halal";
- l'aliment doit être préparé, transformé ou fabriqué en utilisant des équipements et des installations, qui sont exempts de toute contamination par des matières "non halal" :
- l'aliment pendant sa préparation, sa transformation, son conditionnement, son entreposage ou son transport, est séparé de tout autre aliment qui ne répond pas aux exigences fixées par le présent règlement technique ou toute autre matière considérée "non halal".

3/1-3-2) Equipements et ustensiles :

Les équipements, les ustensiles et les lignes de production utilisés pour produire des denrées alimentaires "halal", ne doivent pas être fabriqués ou contenir un matériel considéré "non halal";

Les huiles utilisées dans la maintenance des machines et des dispositifs qui entrent en contact avec l'aliment, ne doivent contenir aucun ingrédient "non halal".

3/1-3-3) Conditions de transformation des aliments "halal":

Les aliments "halal" peuvent être préparés, transformés ou entreposés dans une section ou une chaîne différente dans le même local servant à la préparation d'un aliment "non halal", pourvu que des mesures appropriées soient prises pour prévenir tout contact entre les denrées alimentaires "halal" et "non halal".

Les équipements, matériels et autres installations qui ont déjà servi à la préparation, à la transformation, au transport ou à l'entreposage d'un aliment "non halal" peuvent être utilisés, pourvu que des techniques appropriées de nettoyage soient respectées pour éviter tout contact entre les denrées alimentaires "halal" et "non halal".

3/-2 Exigences sanitaires :

3/-2-1 Santé animale et végétale :

Toutes les denrées alimentaires "halal" doivent être propres, saines et sans danger pour le consommateur conformément, aux normes et à la réglementation en vigueur en matière de santé animale et végétale.

3/-2-2 Hygiène:

Toutes les denrées alimentaires "halal" doivent être conformes aux normes et à la réglementation relative à la qualité et à la salubrité, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la chaîne de froid ainsi que les conditions de conservation, d'emballage et de transport.

Les denrées alimentaires "halal" doivent satisfaire, aux spécifications microbiologiques fixées par la réglementation en vigueur.

3/3 Exigences commerciales :

3/3-1 Emballage:

- Les matériaux d'emballage destinés à être mis en contact avec les aliments "halal", ne doivent pas :
 - être fabriqués à partir de matières "non halal";
- préparés, traités ou fabriqués en utilisant des équipements contaminés par des matériaux "non halal";
- Le procédé d'emballage doit être effectué, d'une manière propre et dans de bonnes conditions d'hygiène ;

Les matériaux d'emballage doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

3/-3-2 Etiquetage:

Outre les prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, relatives à l'information du consommateur, l'indication de la mention "halal" sur l'étiquetage des denrées alimentaires, n'est autorisée que pour les aliments, répondant aux exigences fixées par les dispositions du présent règlement technique.

La mention "halal" ne doit pas être utilisée, d'une façon qu'elle puisse susciter des doutes sur la sécurité d'emploi ou laisser entendre que les aliments "halal", ont une valeur nutritionnelle supérieure ou sont meilleurs pour la santé que d'autres aliments.

3/-3-3 Entreposage et transport :

Les produits "halal" transportés, entreposés ou exposés, doivent être séparés, à chaque étape, des matières "non halal", afin d'éviter qu'ils soient mélangés ou contaminés.

Les moyens utilisés pour le transport des denrées alimentaires, doivent satisfaire aux règles d'hygiène et sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

4/- Conditions d'abattage (Tadhkiya) :

L'abattage de tous les animaux terrestres dont la consommation est autorisé par la religion musulmane, doit être conforme aux modalités et aux conditions fixées à l'annexe du présent règlement technique.

5/- Procédures d'évaluation de la conformité :

Pour évaluer la conformité des denrées alimentaires "halal" objet du présent règlement technique, il y a lieu de se référer aux procédures d'évaluation de la conformité décrites dans les normes algériennes en vigueur ci-après :

- NA 15505 et NA 15080.

A défaut de normes algériennes, il est fait référence aux normes internationales communément admises en la matière.

ANNEXE DU REGLEMENT TECHNIQUE

LES MODALITES ET LES CONDITIONS D'ABATTAGE (TADHKIYA) DES ANIMAUX TERRESTRES SELON LA RELIGION MUSULMANE

I — Les modalités et les conditions d'abattage des animaux terrestres selon la religion musulmane, doivent être conformes aux règles ci-après :

I - 1 L'animal destiné à l'abattage doit être :

- autorisé par la religion musulmane ;
- sain;
- vivant au moment de l'abattage;
- habituellement nourri par des aliments "halal".

I - 2 Personne chargée de l'abattage :

La personne chargée de l'abattage, doit être musulmane, adulte, saine d'esprit et connaissant bien les règles et les conditions fondamentales de l'abattage des animaux, selon la religion musulmane.

I - 3 Instruments et ustensiles d'abattage :

- l'animal doit être abattu avec un instrument préalablement nettoyé et bien aiguisé ;
 - les outils d'abattage, doivent couper avec leurs bords;
- les équipements d'abattage, les outils et les ustensiles doivent être propres et en acier inoxydable.

I - 4 Lieux d'abattage :

Les lieux, les lignes et les processus d'abattage doivent être conçus de manière à répondre aux exigences "halal" fixées par le présent règlement technique et doivent satisfaire aux exigences des normes et des règlements en vigueur.

I - 5 Etourdissement :

Pour faciliter l'abattage selon la religion musulmane, l'étourdissement peut être utilisé à condition qu'il ne cause pas la mort de l'animal. II - L'abattage des animaux doit satisfaire aux règles fixées au point I - cité ci-dessus, ainsi qu'aux exigences énumérées ci-après:

II - 1 Contrôle sanitaire des animaux avant l'abattage :

Le contrôle *ante-mortem* des animaux destinés à l'abattage, doit être effectué par un vétérinaire habilité, selon les procédures et les prescriptions prévues par les normes et les règlements en vigueur.

II - 2 Procédure d'abattage :

- l'animal doit être abattu après avoir été soulevé ou posé de préférence sur son côté gauche en direction de la Qibla (direction de la Mecque);
- une attention doit être accordée, pour réduire la souffrance de l'animal pendant l'abattage;
- au moment de l'abattage, la personne chargée de cette opération, doit prononcer la «BESMALLA », avant l'abattage de chaque animal ;
- l'abattage doit se faire en une seule fois pour chaque animal. L'action de sciage est autorisée sans que l'outil d'abattage soit levé de l'animal lors de l'abattage;
- la trachée et les veines jugulaires doivent être coupées simultanément ;
- le saignement doit être spontané et complet. Le temps du saignement doit être suffisant, pour assurer une saignée complète.

II - 3 Contrôle des carcasses et des abats :

Le contrôle des carcasses et des abats doit être effectué par un vétérinaire habilité conformément aux normes et aux règlements en vigueur.

III - L'abattage de la volaille doit satisfaire aux règles fixées au point I cité ci-dessus, ainsi qu'aux exigences énumérées ci-après :

III - 1 Contrôle sanitaire des volailles avant l'abattage :

Le contrôle sanitaire des volailles destinées à l'abattage doit être effectué par un vétérinaire habilité conformément, aux normes et aux règlements en vigueur.

III - 2 Procédure d'abattage :

a/Abattage à la main :

Au moment de l'abattage, la personne chargée de cette opération doit prononcer la « BESMALLA », avant l'abattage de chaque volaille.

La personne chargée de l'abattage, doit saisir la tête par la main convenablement, l'étirer vers le bas et doit couper avec un couteau tranchant toute la trachée « halqum » et toutes les veines jugulaires ;

b/Abattage mécanique :

- L'abattage mécanique peut être utilisé en respectant les conditions suivantes :
- l'opérateur utilisant le couteau mécanique doit être musulman et adulte ;
- l'opérateur précité, doit prononcer la « BESMALLA », avant d'allumer le couteau mécanique ;
- si l'opérateur quitte la zone d'abattage, il doit arrêter la machine d'abattage et éteindre le couteau mécanique. Pour reprendre l'opération, il doit procéder dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus;
- le couteau utilisé doit être en une seule lame tranchante ;
- l'acte d'abattage doit permettre de couper toute la trachée et toutes les veines jugulaires ;
- la personne chargée de l'abattage doit s'assurer que chaque volaille a été correctement abattue et que les volailles qui ont manqué le couteau mécanique doivent être abattues manuellement, dans les mêmes conditions citées ci-dessus, après s'être assurée qu'elles étaient toujours vivantes ;

• la durée de la saignée doit être suffisante pour garantir une saignée complète.

III - 3 Contrôle sanitaire des carcasses :

Le contrôle des carcasses de volailles doit se faire par un vétérinaire habilité conformément, aux normes et aux règlements en vigueur.

IV - Sont considérés comme "halal" sans (Tadhkiya):

- les poissons et les animaux aquatiques ;
- les animaux "halal" capturés, par un musulman adulte et sain d'esprit par la chasse ou par l'envoi des animaux entraînés, en ayant l'intention (niyyat) de les consommer et en prononçant la « BESMALLA », au moment du tir ou à l'envoi des animaux entraînés.

Les animaux capturés vivants par les animaux entraînés, doivent être abattus selon la religion musulmane.

Les animaux capturés morts et dont au moins une partie a été consommé par l'animal chasseur sont considérés "non halal".